

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Un cocher infidèle; accusation de meurtre et de vol; question subsidiaire de coups et blessures. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dumas.

Audience du 15 juin.

UN COCHER INFIDÈLE. — ACCUSATION DE MEURTRE ET DE VOL.
— QUESTION SUBSIDIAIRE DE COUPS ET BLESSURES.

La profession de cocher n'a jamais été recommandée dans le monde pour l'excessive tempérance et l'urbanité délicate de ceux qui l'exercent. Il semble même que de tous temps et en tous pays on ait précisément constaté, surtout à propos de la seconde qualité que nous signalons, l'existence chez eux des vices diamétralement contraires. Il est cependant équitable de reconnaître qu'à Paris, à notre époque, s'ils donnent le trop fréquent exemple de scènes scandaleuses et de brutalités sans nom, ils se font généralement remarquer par leur probité et leur fidélité envers les voyageurs. Quand certaines gens prétendent lutter avec eux — difficile entreprise — sur le terrain des injures, il n'ont qu'un nom de scélérat fameux à leur jeter à la face et l'on sait s'ils sont sensibles à ce souvenir qu'ils considèrent comme le dernier des outrages et l'opprobre éternel de la corporation.

Horiot, qui comparait aujourd'hui devant le jury, verra-t-il son nom, comme celui du meurtrier auquel nous faisons allusion, devenir

« dans la race future
« Aux plus brutaux cochers, une brutale injure ? »

Horiot est un homme d'une cinquantaine d'années, bien planté, l'air dur, le regard violent. Il porte des moustaches épaisses. Il est vêtu bourgeoisement. On remarque sur la table des pièces à conviction : son chapeau, son fouet et un paquet sous scellés qui paraît contenir ses vêtements d'uniforme.

Il déclare se nommer Julien-Augustin Horiot, né à Vicq (Haute-Marne), le 3 juillet 1823, cocher, demeurant à Paris, boulevard Sout, n° 18. — Il est assisté de M. Jules Fabre, avocat.

M. l'avocat général Onfroy de Bréville occupe le fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation lu par M. le greffier Blondeau, expose ainsi les faits :

Le 14 mars 1874, vers dix heures du soir, les gardiens de la paix Brenot et Bisson trouvèrent étendu, sur la chaussée de Ménilmontant, en face le mur de clôture du cimetière du Père-Lachaise, le corps du nommé Sellose, marchand de meubles, demeurant rue Jean-Robert, n° 6 bis. Le malheureux, baignant dans son sang et paraissant privé de vie, portant d'ailleurs des traces de blessures nombreuses et graves, fut admis d'urgence à l'hôpital Saint-Antoine.

Le docteur Blandet, qui le visita le lendemain, reconnut l'existence de plusieurs plaies ou ecchymoses, et de larges contusions sur les différentes parties du corps, et n'hésita pas à conclure qu'il avait été victime d'une agression violente, dans laquelle il avait été frappé avec une grande brutalité et de façon à mettre ses jours en danger.

Sellose a, en effet, succombé à ces blessures le 22 mars suivant, et l'autopsie du corps, confiée aux docteurs Tardieu et Laugier, a démontré que la mort avait été causée par une fracture étendue de la base du crâne, avec contusions cérébrales multiples et suivie d'une méningo-encéphalite suppurée.

Le 14 mars, dans la matinée, le sieur Sellose s'était rendu chez le sieur Poulain, ébéniste, rue des Haies, pour lui rappeler une commande de meubles, faite quelque temps auparavant. Ils avaient passé une partie de la journée ensemble, notamment dans le cabaret du sieur Poirier, sans cependant que Sellose, qui se plaignait de maux de tête, eût fait le moindre excès de boisson.

Vers sept heures du soir, il avait annoncé l'intention de regagner son domicile et s'était levé de la table à côté de laquelle il était assis; mais croyant s'appuyer sur une cloison, il était tombé sur le sol, s'était fait une blessure légère à la tête et avait même perdu connaissance pendant quelques minutes. Une heure après environ, l'usage de ses sens étant entièrement revenu, il demande une voiture qui put, à cause de sa faiblesse, le reconduire chez lui. Le jeune Barot était allé chercher cette voiture à la station de Picpus, et avait prévenu le cocher, l'accusé Horiot, que le voyageur qui réclamait ses services paraissait être en état d'ivresse ou tout au moins indisposé, mais qu'il avait de l'argent et qu'il ne se refuserait pas à payer le prix de la course. Sellose monta en effet en voiture, donna lui-même son adresse au cocher et partit en disant aux personnes qui l'accompagnaient : « Au revoir ! » Une heure et demie environ après, il était retrouvé par les gardiens de la paix gisant sur la chaussée de Ménilmontant.

Toutes ces circonstances, rapprochées de constatations médicales si précises et si énergiques, permettaient de soupçonner que l'auteur de l'agression, dont Sellose avait été la victime, n'était autre que l'accusé Horiot, le cocher de la voiture dans laquelle il avait pris place. Le blessé lui-même, transporté à l'hôpital, et qui se trouva d'abord dans l'impossibilité de faire entendre une seule parole, ne tarda pas à désigner son meurtrier devant sa femme, devant les malades qui occupaient les lits voisins du sien, devant les employés de l'hôpital, devant le commissaire de police du quartier et son inspecteur, et enfin devant la police de l'accusé, qui fut confronté avec lui dès le 19 mars. Avec une grande netteté, et alors qu'il jouissait de la pleine lucidité de son esprit, il affirme ainsi, à plusieurs reprises, la culpabilité du nommé Horiot.

Horiot soutient pour sa défense que Sellose est, à son insu, tombé de la voiture sur le pavé en cherchant sans doute à se sauver dans le voisinage de son domicile pour éviter de payer le prix de sa course. Il a même essayé de donner à cette explication un certain caractère de précision en affirmant qu'un passant, qu'il avait rencontré sur le boulevard de la Villette, l'avait averti que la

portière droite de sa voiture était ouverte et l'avait refermée; mais, d'une part, il n'est pas admissible que Sellose souffrant, et n'ayant pris une voiture que parce qu'il était hors d'état de marcher, ait essayé de quitter cette voiture avant qu'elle ne fût arrêtée; d'autre part, la position du corps sur la chaussée, au moment où il a été retrouvé, indique nécessairement que si Sellose a fait une chute, il n'a pu tomber que par la portière gauche et non par la portière droite, que l'accusé prétend cependant avoir seule été ouverte. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'Horiot n'a imaginé que tardivement cette explication et que le 14 mars, peu d'instants après le crime, racontant au sieur Ometz, portier, rue Doudeauville, n° 6 bis, que le voyageur qu'il conduisait s'était échappé de sa voiture, il n'avait pu trouver une réponse satisfaisante à l'objection du témoin lui faisant observer que sa version était bien peu vraisemblable, puisque les deux portières étaient également fermées. Il n'a pas davantage fait part de cet incident au sieur Bertrand, son patron.

Sellose était un homme de mœurs douces, incapable de faire du mal à autrui. Il était très rangé et n'avait pas d'habitudes d'ivrognerie. Horiot, au contraire, a la réputation d'un homme paresseux, ivrogne, brutal et violent. En conséquence, Julien-Augustin Horiot est accusé : D'avoir, le 14 mars 1874, à Paris, commis volontairement un homicide sur la personne de Sellose, précédé, accompagné ou suivi du crime ci-après spécifié : D'avoir, à la même date et au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de Sellose, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures.

Crime prévu par les articles 392 et 304 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, lisez-vous. Vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Il en résulterait que vous auriez commis un meurtre. — R. Je suis innocent de ce dont on m'accuse.

D. Dans la soirée du 14 mars dernier, où stationniez-vous avec votre voiture ? — R. Boulevard de Picpus.

D. On est venu vous chercher pour prendre une personne rue des Haies, 24 ? — R. Oui, monsieur; c'est moi qui ai offert ma voiture au jeune homme en blouse blanche qui venait à la station. Il m'a dit : « Il faut vous dire que la personne a bu un petit coup. » J'ai répondu : « Oh ! c'est un pochard, il n'en faut pas. » Il s'est adressé à d'autres cochers, qui ont refusé comme moi. Mais alors je l'ai rappelé en lui disant : « Allons-y tout de même; ma foi, tant pis ! je pense bien qu'il ne sera pas méchant. »

D. D'après votre déclaration, vous avez d'abord refusé d'aller prendre ce voyageur; d'autres cochers ont refusé comme vous; puis vous êtes revenu sur votre décision. Pourquoi ? — R. Il y avait trois heures que j'étais sur la station. J'ai voulu ne pas laisser passer l'occasion de gagner quelque chose.

D. Ne serait-ce pas pour un autre motif. Le jeune homme ne vous a-t-il pas dit que le voyageur était un négociant établi, qu'il avait bu un petit coup, mais qu'il paierait bien ? N'a-t-il pas ajouté ce mot trivial mais caractéristique : « Il a le sac ? » — R. Il ne m'a pas parlé de tout ça.

D. C'est cependant, d'après l'accusation, cette considération-là qui vous aurait décidé. Vous avez été alors rue des Haies, 24 ? — R. Oui, monsieur, je connais cette rue depuis plus de vingt ans. On a aidé le voyageur à monter dans une voiture en le soutenant par les bras.

D. Vous êtes resté sur le siège ? — R. Oui.

D. Vous avez demandé où il fallait le conduire ? — R. Oui, et on m'a répondu. J'ai compris, rue Doudeauville, 6 bis. J'y ai été en prenant le long des boulevards sans m'arrêter.

D. Pourquoi dites-vous : « J'ai compris ? » — R. C'est ce que j'ai entendu.

D. Est-ce le voyageur qui vous a donné l'adresse ? — R. Ah ! je ne sais pas, monsieur le président, si c'est lui ou un autre. J'ai entendu : « Rue Doudeauville, 6 bis, près de l'ancienne mairie de la Chapelle. » Voilà tout.

D. Vous êtes sur ce point en contradiction formelle avec les témoins; d'abord Sellose n'habite pas rue Doudeauville; ensuite, tous les témoins s'accordent à déclarer qu'on vous a donné pour adresse la rue Jean-Robert, c'est-à-dire la rue où demeurait le voyageur. — R. Je n'ai pas entendu nommer la rue Jean-Robert. Pourquoi aurais-je été ailleurs, si j'avais compris ce nom-là ?

D. Oh ! nous verrons cela tout à l'heure. Je poursuis. Qu'avez-vous fait de votre voyageur ? — R. Je n'en sais rien; pour moi, je ne suis pas descendu de mon siège tout le long du chemin; je ne me suis arrêté nulle part, et je n'ai parlé à personne.

D. Eh bien ! c'est maintenant que je vous demanderai pourquoi vous n'êtes pas allé rue Jean-Robert ? — R. Parce que, je le répète, on m'avait dit rue Doudeauville, 6 bis. La rue Jean-Robert est à côté. J'y aurais été, si on m'avait dit rue Jean-Robert.

D. Permettez. Si vous aviez commis un crime, vous aviez d'excellentes raisons pour ne pas vous présenter au domicile du voyageur, domicile que vous connaissiez, puisque les témoins ont déclaré vous avoir donné cette adresse ?

L'accusé renouvelle ses explications.

D. Vous vous êtes arrêté rue Doudeauville, 6 bis, devant un fruitier ? — R. Je ne sais pas au juste. C'était un marchand de vin qui fermait sa boutique.

D. A quelle heure étiez-vous parti de la rue des Haies ? — R. Vers neuf heures, neuf heures moins le quart. Je n'avais pas de montre.

D. Et à quelle heure êtes-vous arrivé dans la rue Doudeauville ? — R. Je ne sais pas au juste.

D. Le fruitier marchand de vin a déclaré que vous lui avez parlé vers dix heures un quart ? — R. Je ne pense pas qu'il fut si tard. Je n'ai pas dû mettre tant de temps.

D. Qu'avez-vous fait en arrivant rue Doudeauville ? — R. J'ai frappé la portière de la main gauche pour avertir le voyageur. Je n'ai pas entendu répondre. J'ai regardé alors, il n'y avait personne, j'ai croisé les bras alors et j'ai juré. J'ai dit : « Bon ! encore un coquin qui vient de me refaire ! »

D. Vous avez prononcé les jurons les plus grossiers; puis, comme vous le dites, vous vous êtes plaint à haute voix d'avoir été refait. L'accusation regarde cela comme une évidente comédie. Vous ne pouvez pas croire avoir eu affaire à un filou lorsque cet homme, que vous aviez transporté, avait été pris par vous ivre ou indisposé et blessé. Le fruitier est la première personne à laquelle

vous avez parlé. Votre attitude et votre langage sont plus que suspects. — R. Je ne savais pas qui je conduisais; on m'avait dit qu'il avait bu un petit coup, voilà tout. Voyant ma voiture vide, j'ai pensé que j'avais été refait, et le pensant, je l'ai dit.

D. Vous persistez à soutenir que vous avez eu réellement cette pensée; mais cela ressemble à de l'audace, après les constatations qu'a faites l'instruction. Vous avez voulu tromper M. Homais ? — R. Non.

D. Il répondit à votre plainte avec bon sens et à propos. « Mais pas possible, vous dit-il, les deux portières sont fermées. » — R. J'ai oublié de lui dire alors qu'une des portières avait été trouvée ouverte quelques moments auparavant et refermée par un passant.

D. Ainsi vous n'avez pas fait à son observation cette réplique si simple. L'accusation pense que vous l'avez imaginée plus tard. Avez-vous dit à Homais quel domicile vous avait été indiqué ? — R. Oui, monsieur, la rue Doudeauville, 6 bis.

D. Eh bien, non encore. Vous lui avez dit : la rue qui est derrière l'ancienne mairie de la Chapelle, n° 6. Vous ne désigniez aucune rue par son nom. — R. Je parlais de la rue Doudeauville.

D. Si vous avez donné la mort à Sellose, il était très habile de votre part d'aller rue Doudeauville, 6 bis, très habile d'établir votre présence là, très habile de parler à un témoin, et très habile surtout de ne pas aller rue Jean-Robert. — R. C'était mon intention d'aller rue Jean-Robert pour réclamer ma course, mais je n'avais pas compris cette rue. Je ne suis pas un meurtrier, je suis un innocent, bien sûr.

D. Vous savez ce qu'est devenu votre voyageur ? — R. On m'a dit qu'il était mort.

D. Vous savez où il a été trouvé, le soir du 14 mars ? — R. Je n'en savais rien.

D. Il a été ramassé près du Père-Lachaise, dans l'endroit le plus désert du parcours. Et pouvez-vous dire pourquoi il était couvert de blessures, pourquoi le sang lui coulait de la bouche, du nez et des oreilles, pourquoi tout son corps était contusionné ? — R. Je ne puis pas le dire, je n'ai jamais nié en tous cas que c'est moi qui l'avais chargé. C'est tout ce que je pouvais faire.

D. Alors, vous pensez qu'il aura été victime de quelques malfaiteurs ? — R. Probable, M. le président, il n'en manque pas de ces côtés-là.

D. Les deux gardiens qui se sont heurtés contre le corps de Sellose faisaient leur tournée. Et pouvez-vous dire vu ni rien entendu ? — Eh bien, ils m'auraient entendu ou vu frapper mon voyageur, si c'était moi le coupable.

D. Sellose a survécu huit jours à ses blessures. Dès qu'il a repris sa connaissance, le 17 mars, il vous a désigné comme le meurtrier. Sa femme le questionnait sur l'auteur du crime, il a répondu : cocher, cocher, jeté...

On lui a demandé : « Voulez-vous dire que c'est le cocher qui vous a jeté de sa voiture ? » « Oui », a-t-il dit, et ensuite dans ses hallucinations, ce malheureux criait : « M'assassiner pour 50 francs ! Vous voulez m'assassiner ! » Horiot, l'accusation croit qu'il l'aurait dit le soir, vous êtes descendu; vous avez ouvert la portière; vous saviez qu'il y avait là un homme qui ne pouvait résister à des voies de fait et qui devait avoir une certaine somme sur lui. Vous lui avez demandé 50 francs, soit pour la course, soit pour des dégâts causés à la voiture. — R. Non, non, je ne lui ai pas parlé du tout.

D. Vous l'avez menacé de lui faire un mauvais parti si refusait. Il a refusé ou a déclaré n'avoir pas d'argent. C'est alors, Horiot, que vous l'avez assailli, lui faible, malade, sans défense, vous l'avez frappé violemment et d'une façon furieuse ? — R. Je ne l'ai pas touché du doigt.

D. Puis vous l'avez jeté hors de votre voiture ? — R. S'exposer ainsi ! Tout le monde aurait pu voir une scène pareille.

D. Mais précisément, l'accusation dit que vous aviez choisi l'endroit désert du boulevard. — R. Pourquoi l'aurais-je fait ? Je ne savais pas si mon voyageur était vieux ou jeune, et s'il avait de l'argent ou non. Jamais de la vie je n'ai détaché une épingle de qui que ce soit.

D. Oh ! votre caractère est connu. Vous étiez violent. Vous aviez toujours la menace à la bouche. Nous entendons les témoins. — R. Je n'ai jamais donné une pichenette à personne. Ce n'est pas le premier voyageur que je conduis et qui m'a refait de ma course.

D. Vous avez été confronté à l'hôpital avec le malheureux Sellose. — R. Il ne comprenait plus rien, il ne voyait plus rien.

D. Il ne voyait plus et ne comprenait plus, dites-vous. Et cependant il vous a reconnu pour le meurtrier. — R. M. le commissaire de police qui l'interrogeait faisait à la fois les demandes et les réponses.

D. Voilà un moyen de défense qui n'est guère celui des innocents. Vous venez dire cela quand le fait s'est passé en présence de plusieurs témoins. Ces témoins ont vu et entendu. Ils ont vu aussi que vous, Horiot, vous avez voulu effrayer votre victime. Vous l'avez interpellé d'un air menaçant, et le malheureux, se détournant, vous a répondu : « Si ce n'est pas toi, tant mieux pour toi. »

On lui avait demandé : « Est-ce telle personne ? » il avait répondu : « Non. » On lui avait demandé : « Est-ce votre cocher ? » il avait répondu : « Oui. » Quand vous êtes intervenu, il a prononcé ces paroles qui signifiaient : « Vous le savez comme moi; laissez-moi tranquille. » Reconnaissiez-vous que Sellose a dit la vérité en vous désignant ? — R. Je reconnais que suis innocent de tout ce dont on m'accuse.

M. le président : Asseyez-vous.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

François Poulain, ébéniste, rue des Haies, 24 : Le 14 mars, M. Sellose est venu chez moi. Il était onze heures du matin. Il m'avait fait une commande et venait voir si je travaillais pour lui. Je lui ai dit que non. Nous avons causé dans l'atelier. Il m'invita à prendre un petit verre. Nous avons été chez M. Poirier. Il m'a demandé si je connaissais un marchand de buffets. Je lui ai indiqué un marchand de buffets, qu'on alla chercher, M. Jubain, nous allâmes tous trois encore chez M. Poirier. Nous bûmes ensemble, puis nous allâmes chez M. Jubain. On fit les prix et nous revînmes.

M. le président : En tout, combien avez-vous pris de petits verres ?

Le témoin : Chacun d'eux, M. Sellose m'avait dit qu'il était convalescent de la veille. Vers quatre ou cinq heures, nous allions nous quitter. Nous rentrons chez Poirier, le marchand de vin, pour boire un verre de vin avec mes fils et mon ouvrier. Nous sommes restés là jusqu'à sept heures.

M. le président : Sellose a-t-il bu ?

Le témoin : Nous avons bu entre tous trois litres; mais c'est à peine s'il a bu un verre de vin, il n'y tenait pas. Il m'avait dit : « Je n'ai pas d'argent sur moi »,

et je lui avais répliqué : « Mais c'est moi qui vous invite, monsieur Sellose. » Il n'a payé que neuf sous pour son compte.

M. le président : Il était resté toute la journée avec vous, depuis onze heures ?

Le témoin : Oui; mais en venant chez moi à onze heures, il m'avait dit qu'il venait déjà de chez un autre marchand de buffets.

M. le président : Parlez-nous du soir.

Le témoin : Vers six heures et demie, M. Sellose se lève et dit : « Ma femme va être inquiète, je m'en vais. » On se lève tous, on cause encore. M. Sellose va pour se retirer, et, en partant, il s'appuie le dos sur une porte de cuisine entr'ouverte. La porte a cédé, il est tombé à la renverse; il a perdu connaissance. Nous l'emmenons chez moi, nous épongeons la plaie qu'il avait derrière la tête. Au bout d'une demi-heure, il nous dit : « Je voudrais bien m'en aller. » Je lui offre de faire d're à sa dame de ne pas s'inquiéter et qu'il était chez moi. Mais il refusa encore. Alors, le fils de Barot, qui se trouvait là, s'offrit pour aller chercher une voiture; elle arriva. Nous reconduisimes M. Sellose. Nous le fîmes monter. Le cocher lui demanda où il fallait le conduire. Il répondit, puis il nous donna une poignée de main et nous dit à revoir. Nous fermâmes la portière, et le cocher partit.

M. le président : Quelle adresse avait donnée Sellose ?

Le témoin : La rue où il demeurait.

M. le président : Je vous demande quelle adresse. Citez les mots.

Le témoin : Rue Jean-Robert, 6.

M. le président : Vous avez entendu vous-même ces mots-là ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Vous êtes sûr que Sellose n'a pas dit rue Doudeauville ?

Le témoin : Non, non, il a dit : « Rue Jean-Robert, 6 bis. Mon fils lui a répété cette adresse deux fois. La voiture est partie. Je n'ai plus revu M. Sellose qu'à l'hôpital. »

M. le président : Vous avez parlé d'une blessure que s'était faite Sellose en tombant ?

Le témoin : Oui, derrière la tête. La figure n'avait rien. Il n'avait rien au nez, ni aux yeux ni à la bouche; rien aux mains. Je l'ai revu à l'hôpital, le visage alors était couvert de blessures. Il n'était plus reconnaissable.

M. le président : Accusé, vous avez entendu, j'attire votre attention sur ce point : Le témoin affirme avoir entendu Sellose vous donner l'adresse de la rue Jean-Robert, 6 bis, et son fils vous répéter à deux fois cette adresse.

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Avez-vous quelque chose à dire ?

L'accusé (violemment) : C'est pas la peine que je recommence. On m'a parlé de la rue Doudeauville, de la rue qui est derrière la mairie. (Se tournant vers le témoin) : Vous savez bien que j'ai parlé de la mairie de la Chapelle.

Le témoin : Je n'en sais rien, mais ce que je sais je l'ai dit.

L'accusé (apostrophant le témoin avec une colère peu dissimulée) : Pourquoi ne me disiez-vous pas qu'il était malade ? Je ne l'aurais pas pris et je ne serais pas là à cette heure.

M. le président : Horiot, restez calme, et ne recommencez pas certaines scènes violentes que sont consignées dans l'instruction.

M. l'avocat général : Quelle heure était-il au départ de la rue des Haies ?

Le témoin : Huit heures et demie.

M. J. Fabre : Dans quel état était Sellose à l'hôpital lorsque le témoin l'y a vu ?

Le témoin : Il ne pouvait pas parler. Il y avait là sa femme, son frère, ses deux gendres. Je ne suis pas resté longtemps, d'ailleurs.

M. le président : Quel jour était-ce ?

Le témoin : Le 19 mars.

M. le président : Il occupait le n° 27. Les n° 24 et 25 étaient-ils occupés ?

Le témoin : Oui.

Edmond Raguin, boulanger, rue des Haies : Je soupais chez M. Poirier, lorsque M. Sellose y buvait avec M. Poulain et trois ou quatre autres personnes. M. Sellose m'a fait l'effet d'avoir bu un peu, mais pas échauffé par la boisson. Il s'est levé et est tombé à la renverse. Il a saigné. On l'a transporté dehors, et de là, on l'a mené chez Poulain. Je l'ai quitté avant qu'il prit la voiture.

Pacifique Poirier, marchand de vin : M. Sellose a bu chez moi le 14 mars. Sellose a payé trois petits verres, et M. Jubain trois autres petits verres. Chacun d'eux a donc pris deux tournées.

M. le président : D'eau-de-vie ?

Le témoin : M. Sellose, lui, n'a pris que de la liqueur douce. Il est sorti, a déjeuné avec Poulain, est revenu prendre du vin avec les marchands de meubles; ils causaient de leurs affaires. Vers sept heures ou sept heures et demi, M. Sellose est tombé. On l'a transporté chez M. Poulain; il est tombé au moment où il parlait, disant que sa femme devait être inquiète. On l'attendait pour dîner.

Ernest Barrat, sculpteur, rue des Haies, 28.

Le témoin a quinze ans et deux mois et prête serment. Il dépose en ces termes :

Le matin du 14, j'avais vu M. Sellose; il culbutait comme un homme ivre. Je l'ai vu à quatre heures du soir chez Poirier, le marchand de vin, chez lequel je cassais une croûte en ce moment. Je l'ai encore revu à vers sept heures, au moment où il est tombé en se préparant à partir.

Le témoin confirme sur ce fait de la chute les témoignages précédents :

Il était huit heures un quart, huit heures et demie, quand on m'a prié d'aller chercher une voiture pour ramener M. Sellose chez lui. M. Sellose insistait, en effet, pour retourner vers sa femme.

J'ai été à la station du boulevard Picpus. Je passai devant la première voiture et je me dirigeais vers les autres quand le cocher de la première me dit : Montez donc. Je lui fis observer qu'il s'agissait d'un individu qui était indisposé. Il me dit alors : « S'il est ivre, il n'en faut pas; je ne veux pas d'un pochard, il pourrait vomir (le mot réel est plus grossier) dans ma voiture; quand a ensuite toujours des ennuis avec les ivrognes, on a fait leur faire payer les dégâts. » J'allais chercher plus loin quand, se ravisant, il me dit : « Est-ce qu'il me paiera ? » Je lui ai répondu : « Certainement, c'est un

marchand de meubles. Il est établi, vous pouvez être tranquille.

M. le président : N'avez-vous pas employé cette expression : « Soyez tranquille, il a le sac ? »

Le témoin : Non, monsieur. Sur cette explication, l'accusé m'a fait monter aussitôt dans sa voiture et nous avons été rue des Haies, 24. Nous avons hissé M. Sellose dans le fiacre ; on l'a mis au fond, du côté gauche. Le cocher dit : « Où faut-il conduire ? » M. Sellose a répondu : « Rue Jean-Robert, 6 bis. » J'ai dit alors au cocher : « Rue Jean-Robert, 6. » Le cocher dit : « Où ça donne-t-il ? » J'ai rapporté la question à M. Sellose ; M. Sellose dit alors : « Près de la mairie. »

M. le président : Vous avez bien entendu Sellose dire rue Jean Robert, 6 bis ?

Le témoin : Oui, monsieur, parfaitement.

M. le président : Et le cocher a-t-il entendu cette adresse ?

Le témoin : C'est moi qui l'ai répétée au cocher ; il a bien dû l'entendre.

M. le président : Et le fils Poulain ne l'a-t-il pas encore répétée au cocher ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Et c'est alors seulement que le cocher a demandé où ça donnait et que M. Sellose a répondu : « Près de la mairie ? »

Le témoin : Oui.

M. le président : Avez-vous entendu prononcer le nom de rue Doudeauville ?

Le témoin : Non. Je n'ai pas entendu citer le nom de cette rue.

M. le président : Horiot, vous entendez ? Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai offert ma voiture à ce jeune homme et il m'a dit : « Il faut que je vous dise que l'individu a bu un petit coup. »

L'accusé renouvelle sur ce point ses déclarations antérieures.

Le témoin persiste.

L'accusé (au témoin) : Vous ne m'avez pas dit que l'individu était marchand de meubles et qu'il me paierait bien.

Le témoin : Si fait. Vous m'avez demandé si vous seriez payé. Je vous ai dit que vous n'aviez rien à craindre, et alors, réflexion faite, vous m'avez rappelé.

L'accusé : Non, je vous ai rappelé en disant : « Allons, monte tout de même ! s'il n'est pas bien méchant ! »

M. le président : Vous omettez un point capital de cette déposition. Vous avez dit entendre donner l'adresse de la rue Jean Robert ?

L'accusé : Si j'avais entendu rue Jean Robert, j'y aurais été, puisque c'était le même chemin de la rue Doudeauville.

M. le président : Vous n'avez pas d'autres explications à fournir sur ce point ? Nous allons entendre un autre témoin.

Louis Brenot, gardien de la paix.

Le 14 mars dernier, vers dix heures du soir, j'étais de service boulevard Mémilmontant. Mon collègue et moi nous aperçûmes un homme couché sur le trottoir. Nous allions à lui ; nous le trouvâmes plein de sang. Nous l'interrogeâmes. Il ne peut rien répondre. Nous le portons au poste ; nous le fouillâmes. Il n'avait pas d'argent ; il n'avait qu'un portefeuille et un mouchoir de poche.

M. le président : Il n'avait pas d'argent ?

Le témoin : Pas un sou.

M. le président : Précisez l'endroit où vous l'avez trouvé gisant ?

Le témoin : Boulevard Mémilmontant, en face le numéro 49.

M. le président : Il était sur le trottoir ?

Le témoin : Oui et couché obliquement sur le dos ; sa casquette à deux pans de sa tête ; il était du côté opposé au trottoir, à gauche, en allant à Belleville.

M. le président : La chaussée est-elle macadamisée ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Le corps était-il sur la chaussée et le trottoir, ou complètement sur le trottoir ?

Le témoin : Complètement sur le trottoir. (Interpellé.) Nous n'avons vu personne près ou loin du corps de M. Sellose, ni rien entendu à notre approche. Nous l'avons fait admettre d'urgence à l'hôpital Saint-Antoine.

M. le président : Au poste, avez-vous encore cherché à l'interroger ?

Le témoin : On a bien cherché à lui parler, mais on n'a tiré de lui aucune parole.

M. le président : L'accusé : Avez-vous des observations à faire ?

L'accusé : Je ne m'oppose à rien. Je n'ai rien à dire. Je suis innocent.

M. le président : Comment Sellose est-il sorti de votre voiture, dans votre système ?

L'accusé : Je n'en sais rien. Est-il tombé par accident, étant indisposé comme il l'était ? je n'en sais rien encore.

M. le président : Horiot, quand vous êtes arrivé rue Doudeauville, vous avez cru, dans votre système, que vous aviez eu affaire à un voleur ou malade ; c'étaient les deux hypothèses. Je crois que vous renoncez à la première aujourd'hui. Vous disiez cependant à Homais qu'il s'agissait d'un voleur, et que vous aviez déjà été victime dans des circonstances semblables. Vous avez joué la comédie, vous avez fait semblant d'être étonné et de croire que votre voyageur s'était dérobé pour vous soustraire le prix de la course. Aujourd'hui vous dites que le voyageur était malade et avait pu tomber de la voiture ; mais cette seconde hypothèse n'est pas plus admissible que la première. Si le voyageur était malade, et il l'était en effet, il est resté forcément affaissé dans la voiture, et vous, cocher, si la portière se fût ouverte, vous vous en seriez forcément aperçu, ainsi que de la chute du corps.

M. l'avocat général : Vous avez dit dans l'instruction que, boulevard de la Villette, un passant vous avait approché, en vous disant : « Cocher, votre portière est ouverte, » et que sur votre prière, il l'a refermée.

L'accusé : C'est la vérité.

M. l'avocat général : Quelle portière ?

L'accusé : De droite.

M. le président : La portière de droite ne pouvait pas laisser tomber Sellose, puisqu'il a été trouvé étendu sur le trottoir à gauche de la chaussée, en prenant la direction de la Chapelle. Allons, avouez la vérité. C'est vous qui avez battu et précipité ce malheureux. Vous l'avez abandonné en lui lançant un violent coup de pied dont on a constaté les traces horribles.

L'accusé : Je jure que je suis innocent.

Le témoin (interpellé) : Le corps était placé comme si on l'eût posé là.

Antony Blandet, docteur en médecine : M. le commissaire me donna mandat d'examiner le blessé. Je le vis le 15 au matin. Je remarquai une contusion sous le menton, elle devait provenir d'un coup directement porté. Je remarquai également vers le sourcil une violente contusion, qui avait pu être causée par une chute, mais qui s'expliquait mieux par une violence contre la personne, et d'autres contusions à la pommette et sur le crâne. L'oreille gauche était également ecchymosée. J'examinai le thorax ; je constatai une fracture de côte, enfin des déchirures sur les doigts et, dans le dos, une contusion provenant d'un coup de pied donné comme une sorte de coup final.

J'ai formulé mon avis dans mon rapport. La mort de Sellose est venue malheureusement confirmer les pressentiments que j'avais.

M. le président : Ne vous rappelez-vous pas que la lèvre supérieure était fendue ?

Le témoin : Oui, en effet, je me la rappelle. Les blessures que j'ai constatées provenaient certainement de coups portés et ne pouvaient pas provenir d'une chute seule. Aucune espèce de doute sur ce point n'est resté dans mon esprit.

M. le président : Pour vous, quelle a été la cause de la mort de Sellose ?

Le témoin : Il a succombé aux violences extérieures que j'ai pu constater, surtout si la fracture du crâne avait été établie d'une façon plus certaine par l'autopsie. Cette fracture du crâne explique à elle seule la mort.

M. le président : Docteur, vous avez été très judicieux dans vos appréciations, et dans une lettre adressée par vous dès le premier moment au commissaire de police, vous avez attiré son attention sur le rôle qu'avait dû jouer le cocher.

D. Horiot, avez-vous constaté que le voyageur eût vomit dans votre voiture ?

L'accusé : Il ne m'avait rien abimé. J'ai même, à l'arrivée rue Doudeauville, regardé avec une allumette pour voir si on ne m'avait rien emporté.

M. le président : D'après l'accusation, c'était une mise en scène que vous organisiez ?

L'accusé : Non, il ne manquait rien.

M. le président : Que le voyageur ?

L'accusé : Malheureusement.

M. l'avocat général (au docteur Blandet) : Sellose, à l'hôpital, était dans l'état comateux précédant la mort. Y a-t-il chez le blessé des éclaircies d'intelligence possible.

Le témoin : Certainement, la mort est venue lentement. Sellose a pu avoir des éclaircies de lucidité dans son intelligence. Quant à moi, je n'ai pas pu parvenir, dans ma visite à l'hôpital, à le tirer de son état comateux.

M. le docteur Laugier : J'ai été commis par justice pour faire l'autopsie.

Les conclusions du docteur Laugier sont les suivantes :

1° Sellose a succombé à une fracture étendue de la base du crâne (avec contusions cérébrales multiples) suivie de méningo-encéphalite suppurée ;

2° Indépendamment de ces graves lésions, seules causes de la mort, Sellose présentait un grand nombre de blessures, pour la plupart très légères, siégeant tant à la face et sur les membres qu'à la partie postérieure du tronc ;

3° Les lésions de la partie postérieure du tronc, y compris la plaie contuse du cuir chevelu et la fracture de la base du crâne (seule cause de la mort), peuvent s'expliquer avec l'hypothèse d'une chute très violente à la renverse ;

4° Quant aux lésions si multipliées de la face et aux ecchymoses du cou, et surtout de la face dorsale de la main droite (à la racine du pouce), lesquelles, d'ailleurs, n'ont joué aucun rôle dans la terminaison fatale, il est bien difficile de n'y point voir les traces de violences et coups portés.

Le docteur Laugier déclare ensuite qu'il a visité l'accusé, qu'il ne portait pas sur lui de traces de lutte et qu'il n'a trouvé dans ses vêtements aucune trace suspecte.

M. le président, au docteur Laugier : Le docteur Blandet attribue la lésion du sacrum à un coup de pied ?

Le docteur Laugier : On ne peut préciser certainement la cause de cette blessure.

M. le président : La partie du sujet, quelque maigre qu'il fût, n'était-elle pas de nature à protéger le corps contre une pareille blessure provenant de chute ?

Le docteur Laugier : Je le pense, en effet.

Le docteur Blandet (rappelé) : Je suis d'accord avec mon confrère. J'ajoute, d'ailleurs, qu'il m'est impossible d'admettre que, dans la même chute, l'occiput et la région sacrée aient été frappés. J'ai vu les lésions à un moment où il était peut-être plus aisé d'en observer la nature et d'en rechercher la provenance.

M. le président : Oui, et l'incision de la lèvre supérieure, l'ébranlement de la dent, la lésion de l'arcade sourcilère, la lésion sous le menton, les contusions aux mains témoignent des violences exercées, Horiot ?

L'accusé : Monsieur le président, je n'ai pas touché cet homme. Je suis innocent.

M. l'avocat général au docteur Laugier : A sept heures du soir, Sellose était tombé de sa hauteur à la renverse et s'était fait une légère blessure à la tête. Les désordres constatés ensuite sur lui peuvent-ils avoir été causés par cette simple chute ? Pouvaient-ils, dans cette chute, s'être brisée la base du crâne ?

Le docteur Laugier : Ça me paraît complètement impossible. Avec de pareils désordres, Sellose n'aurait pu se relever, parler, agir comme on dit qu'il l'a fait postérieurement à cette première chute.

Le défendeur : Sellose, pouvait-il, à l'hôpital, conserver son intelligence avec une fracture au crâne aussi considérable ?

Le docteur Laugier : Il y a un état comateux, mais on observe assez souvent dans cet état des intervalles de parfaite lucidité.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise, on continue l'audition des témoins.

Charles Petit, interne à l'hôpital Saint-Antoine.

Sellose a été traité dans le service auquel je suis attaché. Il nous a été amené sans connaissance. Il portait des traces de violences sur la face, une plaie à la partie latérale du crâne et d'autres blessures moins graves dont je ne me souviens pas. Il nous a été impossible de tirer de lui quelques renseignements. Cependant, au bout de quelques jours, il prononçait quelques paroles, mais brèves, un oui, un non et quelques mots.

Les accidents ont suivi leur cours et le malade a succombé.

La mort ne peut être attribuée qu'à la fracture du crâne.

M. le président : Vous n'avez pas recueilli des paroles du blessé pouvant intéresser le débat actuel ?

Le témoin : Non, monsieur le président.

L'audience appelle ensuite le nom de la veuve de la victime. C'est une petite femme âgée. Elle est en grand deuil et dépose avec émotion.

Félicité-Rosalie Penard, femme Sellose, cinquante-six ans, marchande de meubles, rue Jean-Robert, 6, à la Chapelle : J'ai été voir mon pauvre mari à l'hôpital. Il m'a déclaré que c'était le cocher qui l'avait tué.

M. le président : A quelle heure, le 12 mars, vous avait-il quitté ?

Le témoin : Il m'a quittée à huit heures et demie du matin. Il était indisposé comme la veille, mais se trouvait mieux, et comme on n'apportait pas un buffet par lui commandé, il me dit qu'il allait en se promenant voir le fabricant.

M. le président : M. Poulain ?

Le témoin : Non, un autre fabricant de meubles dans le voisinage de M. Poulain. Il a dû entrer chez M. Poulain ensuite, pour parler d'armoirs qu'il lui avait également commandées et qu'il ne nous livrait pas.

M. le président : Avant-il emporté de l'argent ?

Le témoin : Il devait avoir très peu d'argent sur lui. Je lui ai demandé : « As-tu assez pour faire ta petite course ? » Il m'a répondu : « Oui. » Je lui ai donné encore 12 ou 14 sous quand même, de crainte qu'il n'eût pas suffisamment. Nous ne sommes pas riches.

M. le président : Vous ne savez pas quelle somme il avait sur lui ?

Le témoin : Quand un mari sort, vous concevez qu'on n'a pas l'habitude de lui demander ce qu'il a.

M. le président : Mais enfin, d'après ses habitudes ?

Le témoin : Oh ! peut-être avait-il 2 à 3 francs. A moins qu'il n'eût pris de quoi payer quelque achat, mais cependant, c'est ordinairement à la maison qu'il payait. Il était très-rangé et n'avait pas l'habitude de dépenser dehors.

M. le président : Avait-il un porte-monnaie ?

Le témoin : Non. Il mettait l'argent dans sa poche de gilet ou dans celle de son pantalon.

M. le président : Savez-vous dans laquelle il portait son argent ce jour-là ?

Le témoin : Je ne sais pas. Vous concevez que je n'aurais pas regardé dans ses poches.

M. le président : Continuez.

Le témoin : Le soir, j'étais attendu toujours. Il n'est pas rentré. Jugez si nous étions inquiets. Le lendemain j'ai envoyé un de mes gendres avec son portrait. Il a été chez les marchands de meubles. Il a cherché partout, et il a appris qu'il était à l'hospice Saint-Antoine. Le dimanche, j'ai été à l'hôpital. Je l'ai vu. J'ai dit alors : « Dieu ! ce n'est pas possible. Il a été assassiné. »

M. le président : Avait-il sa connaissance à ce moment ?

Le témoin : Il faut croire, car il a fait quelques petits signes aux enfants. Le mardi, j'ai supplié le directeur de me le laisser voir encore, en promettant de ne pas le faire parler. Je l'ai vu. Je n'ai pas pu m'empêcher de lui dire alors : « Pauvre ami, qui t'a mis dans cet état ? » Il m'a dit alors ces seuls mots : « Cocher ! cocher ! jeté... quand je sortirai... » Il n'a pas pu aller plus loin. Ce jour-là je l'avais trouvé mieux. Je lui ai dit : « Me reconnaissez-vous ? » Il m'a serré la main et m'a répondu : « Femme Sellose. » Le pauvre homme ! il ne pouvait plus m'embrasser la main, car il avait la lèvre ouverte, mais il s'est mis à me lécher les cinq doigts l'un après l'autre.

Le souvenir de cet incident touchant, si naïvement raconté, fait pleurer la veuve Sellose.

M. le président : C'est ensuite que vous lui avez demandé qui l'avait mis en cet état qu'il vous a répondu : « Cocher ! cocher ! jeté... ? »

Le témoin : Oui.

M. le président : Et il a ajouté : « Quand je sortirai... ? »

Qu'avez-vous compris que cela voulait dire ?

Le témoin : J'ai compris que c'était son cocher qui lui avait fait ce mal-là, et que s'il en revenait il saurait ce qu'il aurait à faire. (En sanglotant) Oh ! ce cocher ; il aurait volé et laissé la vie à mon mari, c'est tout ce que je lui demandais.

M. le président : Il y avait d'autres personnes là quand il vous a parlé ?

Le témoin : Oui, à côté. Je leur ai dit : « Vous avez entendu ce que mon pauvre homme vient de dire ! »

Le vendredi, je l'ai revu un instant. On me disait de partir. Je lui ai dit : « Au revoir, Louis ! » Il m'a dit : « Adieu ! »

Le directeur n'a pas voulu me donner la permission de le voir tous les jours.

M. le président : Le 14, au soir, personne n'est venu vous avertir, rue Jean-Robert, 6 ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Quelle distance y a-t-il entre le n° 6 de la rue Doudeauville et le n° 6 de la rue Jean-Robert ?

Le témoin : Il n'y a que cinq ou six maisons à tourner. Le n° 10 de la rue Doudeauville forme le coin de la rue Doudeauville et de la rue Jean-Robert.

M. le président : L'accusé : Vous reconnaissez n'avoir pas été réclamer au domicile de votre voyageur le montant de votre course ?

L'accusé : Oui, monsieur, puisque on m'avait indiqué la rue Doudeauville, je ne pouvais pas me douter que le domicile fût ailleurs.

Le témoin : S'il était venu, j'aurais payé sa course, et je l'aurais payé encore plus pour qu'il allât reprendre mon pauvre mari où il l'avait laissé.

Auguste Lelarge, brigadier d'octroi : J'étais le gendre de Sellose. Le 15 mars, avant appris qu'il n'était pas rentré, j'ai été faire des recherches, et j'ai appris qu'il était à l'hôpital Saint-Antoine. J'ai télégraphié ce résultat et rassuré la mère.

J'ai vu le père à l'hôpital. Je lui ai dit : « Qui vous a fait ça ? » Il avait l'air hagard. Il m'a dit : « Vous n'allez pas m'assassiner pour 50 francs ? » Je lui dis : « Non, non, père ; je vous demande qui vous a fait du mal. » Mais il ne m'a plus répondu.

J'ai été faire ma déclaration au commissaire de police, le premier rapport des agents ayant parlé de scène d'ivrognerie. Depuis douze ans que je connais mon beau-père, je ne l'avais jamais vu ivre.

Je prenais toutes les informations. Deux jours après, j'apprends que le soir du 14, M. Homais avait parlé à un cocher vers dix heures moins dix. Je vais voir M. Homais qui me raconte sa conversation. En approchant les faits de cette conversation, du signallement donné par le jeune Barrat, je suis retourné au commissariat de police et ai fourni les renseignements qui ont amené l'arrestation de l'accusé.

(Sur interpellation) : Le vendredi 13, M. Sellose avait passé sa journée au lit. Le samedi 14, le matin de l'affaire, il me dit qu'il allait mieux et qu'il irait voir ses marchands de meubles.

Pierre Augade, infirmier à l'hôpital Saint-Antoine : Il était onze heures et demie environ du soir, le 14, quand on a amené M. Sellose : il était dans un état pitoyable. Le lendemain, quand je suis arrivé à son lit, j'ai à haute voix donné ses noms et adresse, que j'avais trouvés dans son portefeuille. Quand j'ai donné le nom de Sellose, il m'a répondu affirmativement par un signe de tête très formel.

J'ai vu la confrontation. M. le commissaire de police a dit au malade : « Connaissez-vous ce cocher ? » Le malade a dit : « Oui. » M. le commissaire a dit : « Est-ce lui qui vous a frappé ? » Le malade a répondu : « Oui, à trois reprises ; oui, oui, oui. » Il fixait en même temps les yeux sur le cocher.

M. le président : Quelle a été l'attitude du cocher ?

Le témoin : Il avait l'air d'un homme qui dit que ce n'est pas lui.

M. le président : Jurait-il ? Était-il en colère ?

Le témoin : Je ne l'ai pas entendu jurer ; d'ailleurs, je ne suis pas resté là tout le temps.

L'accusé : Le commissaire m'a dit : « Entendez-vous, il dit que c'est vous ? » J'ai dit : « Mais je ne l'entends pas. » Je n'avais rien entendu en effet ; je suis un peu dur d'oreilles.

M. le président : Ah ! vous êtes dur d'oreilles ; mais vous voyez que le témoin, qui n'a pas de raison lui pour se dire dur d'oreilles, a parfaitement entendu ?

L'accusé : Je ne dis pas que M. Sellose n'ait pas dit ça.

M. le président : Dans votre interrogatoire, vous prétendiez cependant que c'est le commissaire de police qui faisait les demandes et les réponses ?

L'accusé : Je voulais dire que, quant à moi, je n'avais pas entendu les réponses de Sellose.

Auguste Lardant, chaudronnier à Charonne : J'étais à l'hôpital Saint-Antoine, où j'occupais le lit n° 26, quand on a amené M. Sellose. J'ai entendu qu'il a dit, dans la première nuit, à deux reprises : « Mon Dieu ! pour 50 francs ! » J'ai assisté à son entrevue avec environ un mètre de M. Sellose ; Mme Sellose était de l'autre côté. Mme Sellose lui a demandé s'il avait été frappé chez les marchands de meubles. Il a répondu non. Elle lui a dit : « Me reconnaissez-vous ? » Il a répondu non. Elle lui a dit : « Qui l'a frappé ? » Il a répondu : cocher !

M. le président : L'avez-vous interrogé, vous ?

Le témoin : Non, monsieur, j'étais malade. J'affirme seulement que j'ai bien entendu Sellose répondre à la question de sa femme : cocher ! cocher !

L'accusé : Cet homme n'était pas dans son état normal pour dire des choses comme ça. On lui aurait montré un autre homme qu'il aurait dit comme lui la même chose.

M. le président : Mais vous n'étiez pas là lorsque sa femme l'interrogeait, et cependant il vous a désigné sous le nom de cocher.

Jean Sauvaire, journalier.

J'étais à l'hôpital Saint-Antoine, j'avais le n° 23. M. Sellose avait le n° 27. J'étais séparé de lui par le témoin qui vient de déposer et qui avait le n° 26.

J'ai entendu quand le blessé a dit à sa femme que c'était le cocher. Elle nous a dit : « Vous entendez, ce dit que c'est le cocher, » et elle l'a fait répéter. Il a encoché dit : « Cocher. »

M. le président : Avait-il sa connaissance ?

Le témoin : Oui, il y avait des moments où il l'avait, et souvent il ne l'avait pas. Sa femme lui a demandé si ce n'était pas chez les marchands qu'il avait été frappé. Il a répondu : « Non... cocher. »

J'ai également assisté à la confrontation. Le cocher voulait tout d'abord parler au malheureux. Le commissaire l'a empêché. Il disait au malheureux : « Est-ce moi qui vous ai battu ? » Le commissaire a dit : « C'est le malheureux. Quand il lui a demandé si c'était le cocher qui avait fait le coup, le malheureux a répondu : « Oui. » Le cocher était alors en fureur ; il jurait.

M. Fabre : Le 19, jour de la confrontation, le commissaire de police a-t-il parlé au blessé de la rue des Haies ?

Le témoin : Je ne sais pas. Il lui a parlé des marchands de meubles.

Jean Barbier, inspecteur de police : J'ai été chargé avec un collègue de retrouver le cocher de la voiture 7991 qui, le 14 mars au soir, avait dû transporter M. Sellose, et qui avait été prise boulevard de Picpus. Nous l'avons trouvé et avons arrêté l'accusé. J'étais présent à la confrontation de l'hôpital. M. le commissaire a dit à Sellose : « Je vous amène le cocher qui vous a conduit ; le reconnaissez-vous ? » R. Oui. — Est-ce bien lui qui vous a frappé ? — Oui. L'accusé prit la parole, et s'adressant à Sellose : « Mais, mon brave homme, lui dit-il, vous n'avez pas été frappé ? » Sellose se détourna en disant : « Si je ne l'ai pas été, tant mieux pour toi. » Cette dernière réplique m'impressionna vivement. Elle était très significative, de l'air dont elle était faite. L'accusé est entré alors dans une grande fureur. En sortant il m'a dit : « Je me coupe le cou ce soir. » Je l'ai calmé comme j'ai pu.

M. le président : Quand vous l'avez arrêté, quelle a été son attitude ?

Le témoin : Il n'était pas trop surpris, mais il m'avait demandé pourquoi on l'arrêtait. Je le lui ai dit. Il n'a pas hésité d'ailleurs à déclarer que c'était lui qui avait chargé un voyageur, le 14 au soir, rue des Haies.

M. le président : Dans la confrontation, comment était placé l'accusé ?

Le témoin : L'accusé était à côté de moi, au pied du lit. Le blessé le regardait fixement. La parole qui m'a frappé, parce qu'il l'a dite, bien clairement, est celle-ci : « Si je n'ai pas été frappé, tant mieux pour toi. » L'accusé, comme je l'ai dit, s'est mis fort en colère. Il criait très fort. Il disait que ce n'était pas vrai et autres choses.

</

M. le président : Vous a-t-il rapporté qu'en route un passant lui avait précédemment dit que sa portière n'était pas fermée et qu'il l'avait fermée par obligeance ?
Le témoin : Non, pas un mot de ça.
L'accusé : Je ne me suis pas rappelé sur le moment cette circonstance.
M. le président : Quant au conte du voyageur de l'année dernière, M. le juge d'instruction a fait tout pour contrôler la sincérité du fait que vous alléguiez. Or, il a été démontré que tout était faux dans ce récit. Vous disiez à Homais avoir été victime d'un filou; vous ne pouviez pas le croire. Vous lui faisiez donc un conte et vous croyiez avoir intérêt à le faire. Vous le faisiez parce que vous aviez commis le crime.
L'accusé : Je suis innocent de tout ça, voilà ce que je puis répéter.

Le témoin (sur interpellation) : Il m'a parlé de la rue derrière la mairie comme étant le domicile indiqué par son voyageur.
M. le président : La rue Doudeauville ?
Le témoin : Il n'a pas prononcé ce nom.

Le défenseur : L'accusé n'a-t-il pas demandé si un marchand de meubles demeurait dans la maison du fruitier, c'est-à-dire 6, rue Doudeauville ?
Le témoin : Oui, c'est vrai.

Le défenseur : L'accusé a-t-il dit d'où il venait ?
Le témoin : Oui, de la barrière du Trône.

Charles Bertrand, loueur de voitures : L'accusé est entré chez moi le 14. Il est sorti le matin à dix heures. Il s'est reposé le 15 et le 16. On l'a arrêté le 19. Il était payé à la moyenne. La moyenne était fixée à 14 francs ce jour-là.

M. le président : La moyenne n'est donc pas fixe ?
Le témoin : Non, il y a de bons et mauvais jours. Les samedis et dimanches par exemple sont meilleurs. Nos moyennes varient. (Interpellé.) J'ai plusieurs voitures et le cocher n'a pas toujours la même voiture.

M. le président : Dans des conversations chez vous, l'accusé vous a-t-il raconté qu'il avait refait d'une course le 14 ?
Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : L'accusé : Comment se fait-il que vous n'avez pas parlé de cette aventure ?
L'accusé : Ça n'aurait abouti à rien de le lui dire, puisqu'il fallait le payer de même, et puis je n'ai pas voulu raconter ça pour un premier jour que je servais chez M. Bertrand. D'ailleurs je ne sais pas si je n'en ai pas parlé à mes camarades.

M. le président : Nous savons que non. L'instruction a été faite sur ce point. Une seule personne vous aurait entendu parler du fait, votre femme, et elle ne l'a dit encore que plus tard.

M. Fabre : L'accusé n'a-t-il pas parlé au témoin d'un tour qui lui aurait été joué il y a un an ?
Le témoin : Ça peut arriver.

M. le président : C'est une question de fait qu'on vous pose.

Le témoin : Je ne m'en rappelle pas bien. D'ailleurs je n'ai pas bonne mémoire; c'est possible.

L'accusé essaie de fixer les souvenirs du témoin, mais ce dernier persiste.

René Chartier, loueur de voitures : L'accusé a été à mon service pendant cinq ou six semaines. C'était en 1869. Il se trouvait toujours des erreurs; il ne rapportait pas la journée et rentrait presque toujours ivre. Il menaçait ma bourgeoisie. J'étais malade et, à ce moment, presque au lit de la mort. Je l'ai fait renvoyer par ma femme; il est monté alors dans ma chambre, furieux, pour me battre. Heureusement que ma femme est arrivée; elle l'a empêché. Il s'est retiré, pas trop vite, en jurant et en me menaçant encore, et en me disant que je lui la payerais.

Il a été soupçonné de nous avoir volé deux ou trois objets. Ma bourgeoisie le craignait comme le feu, à cause de ses violences et de ses brutalités. C'est pour ça qu'elle me dit qu'elle n'oserait pas le renvoyer et qu'alors je lui ai dit de le renvoyer, en lui disant que c'était moi qui le voulais, et c'est pour ça alors qu'il était venu me relancer presque dans mon lit.

L'accusé : Tout ça est faux. Comment serais-je monté pour le battre, puisque j'étais blessé par un coup de pied de cheval et qu'on m'avait mis cinquante-deux sangsues sur le côté ?

M. le président : Qu'aurait-ce été alors si vous aviez été bien portant ?
L'accusé : C'est une vengeance. Nous avons plaidé pendant deux ans au Palais-de-Justice pour cette affaire du coup de pied de cheval.

Auguste Bailly, dix-sept ans, palefrenier chez son père, loueur de voitures : Je sais que monsieur a volé un homme de chez nous en jouant aux cartes. Je lui ai reproché sa tricherie. Il y a eu une dispute et, le lendemain, il m'a dit que si je ne me taisais pas, j'aurais affaire à lui. Il était redouté, tout le monde le craignait dans la cour. Il était presque toujours en état d'ivresse.

L'accusé : Jamais je n'ai eu de raisons avec ce petit-là. Vous le comprenez bien. Si j'avais toujours été ivre, on ne m'aurait pas donné de voitures : L'accusé a été femme tournier, loueuse de voitures : L'accusé a été cocher et palefrenier chez moi en 1872. Je n'ai pas eu à me plaindre de son travail pour sa probité. J'ai dû cependant le renvoyer, et il est venu alors me menacer. J'étais dans ma salle à manger. Je ne puis préciser ses menaces. Il me les a faites d'un oeil très mauvais et l'air très méchant.

M. le président : N'était-il pas ivrogne et brutal ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Il se battait avec ses camarades ?

Le témoin : Oh ! vous savez, les cochers se donnent facilement des coups de poing.

M. le président donne lecture de la lettre anonyme adressée au commissaire de police. Elle prétend que les blessures dont souffrait Seloze à ce moment, avaient été faites chez les marchands de meubles, que Seloze était ivre et que les marchands de meubles avaient organisé avec M. Poirier un petit complot pour empêcher ce dernier de recevoir sur les ongles pour avoir donné à boire à un ivrogne.

M. le président fait remarquer que l'information a éclairé les faits révélés et les a ramenés à leur proportion véritable.

Lecture est également donnée d'un rapport de M. le commissaire de police Lambquin. Il donne de mauvais renseignements sur l'accusé Horiot était paresseux et ivrogne, il dépensait beaucoup et était dans la gêne. Il jouait et trichait. Il était emporté, cruel pour ses chevaux et brutal avec ses camarades. On redoutait ses violences.

La liste des témoins est épuisée.
L'audience est suspendue.

A quatre heures l'audience est reprise.
M. le président annonce que la question subsidiaire de blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera posée au jury.

M. l'avocat général Onfroy de Brévillé soutient l'accusation réduite à ces termes.

M. Jules Fabre présente la défense.
M. le président résume les débats.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rend un verdict qui répond négativement aux questions principales et affirmativement à la question subsidiaire.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne en conséquence Horiot en sept années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

M. Casimir Périer a déposé aujourd'hui, entre les mains de M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition ainsi conçue :

L'Assemblée nationale, voulant mettre un terme aux incertitudes du pays, adopte la résolution suivante :
La commission des lois constitutionnelles prendra pour base de ses travaux sur l'organisation et la transmission des pouvoirs publics :

1^{re} Article 1^{er} du projet de loi déposé le 19 mai 1873, ainsi conçu : « Le gouvernement de la République française se compose de deux Chambres et d'un président, chef du pouvoir exécutif; »

2^o La loi du 20 novembre 1873, par laquelle la présidence de la République a été conférée à M. le maréchal de Mac-Mahon jusqu'au 20 novembre 1880;

3^o La consécration du droit de révision totale ou partielle dans des formes et à des époques à déterminer par les lois constitutionnelles.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Casimir Périer, le général Changarnier, Laboulaye, Léon Say et Raoul Duval, l'urgence est mise aux voix et déclarée par 345 voix contre 341.

L'Assemblée nationale renvoie également à la commission des lois constitutionnelles la proposition suivante, de M. Lambert de Sainte-Croix :

L'Assemblée nationale invite la commission des lois constitutionnelles à prendre pour bases de ses travaux les dispositions suivantes :

1^{re} Le maréchal de Mac-Mahon exercera le pouvoir exécutif dont il a été investi par la loi du 20 novembre 1873, sous le titre de président de la République française.

2^o Le pouvoir législatif est partagé entre deux Assemblées.

3^o Le président de la République a le droit de dissoudre la Chambre des députés, d'accord avec la Chambre haute.

4^o A l'expiration des pouvoirs du président de la République, les deux Chambres, réunies en Congrès national, désigneront le successeur du maréchal de Mac-Mahon, ou statueront sur la révision totale ou partielle des lois constitutionnelles, dans les formes déterminées par les dites lois.

M. le duc de Larocheffoucaud-Bisaccia dépose ensuite une autre proposition, conçue en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :
Article 1^{er}. Le gouvernement de la France est la monarchie.

Le trône appartient au chef de la maison de France.

Art. 2. Le maréchal de Mac-Mahon prendra le titre de

lieutenant-général du royaume.

« Art. 3. Les institutions politiques de la France seront réglées par l'accord du roi et des représentants de la nation.

L'Assemblée est consultée sur le renvoi à la commission des lois constitutionnelles. Après une épreuve déclarée douteuse, le renvoi n'est pas prononcé.

La séance est levée.

La collecte de MM. les jurés pour la première quinzaine de juin 1874, sous la présidence de M. Dumas, a produit la somme de 356 fr. 50 c., qui a été répartie ainsi qu'il suit :

Donné à l'audience, à la femme Zimmermann, femme d'un accusé, 100 francs; à la colonie de Metz, 26 francs; aux jeunes Détenus et libérés, 25 francs; aux Prévenus acquittés, 25 francs; et 20 francs à chacune des œuvres suivantes : Apprentis de Nazareth, Orphelins des deux sexes, Saint-François-Régis, l'Asile Fénélon, l'œuvre des Faubourgs, Jeunes Economes, Refuge d'Auteuil, la Perseverance, Libérés adultes.

— Deux jolies entreprises financières qui viennent de se terminer à la même heure par des condamnations également importantes :

Bazard a été, de 1853 à 1857, marchand de meubles, cela se comprend... Mais ce qui ne se comprend point, c'est qu'il se soit imaginé de faire du journalisme. Entre Bazard, meubles et journal, qu'y a-t-il de commun ? Le fait est qu'il avait, de complicité avec d'autres collègues, fondé un journal intitulé « LE PASSE-TEMPS; » faillite, banqueroute, toutes les tribulations dont la justice humaine ait jamais pu accabler un citoyen, tout cela est venu assaillir le malheureux Bazard.

Il a voulu alors s'occuper d'affaires de Bourse, et il paraît qu'il a eu recours à une série d'abus de confiance. Aussi M. Bazard est-il prévenu d'avoir détourné, au préjudice d'un grand nombre de ses clients, des titres de toute nature, qui ne lui avaient été remis que pour en faire un emploi déterminé ou à titre de dépôt : il est prévenu, en outre, de banqueroute simple. Parmi les braves gens que les tristes résultats atteints par leurs voisins ne corrigent pas de leur naïveté, on cite une certaine quantité de petits rentiers. Bazard a été condamné à dix-huit mois de prison.

L'autre, son pendant, s'appelle Massonnet, il est âgé de quarante et un ans et celui-là a déjà un petit casier judiciaire assez bien rempli. Il a été jadis condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance. Il comparait avant hier devant le Tribunal correctionnel, en compagnie d'un nommé Soufflot, sous la prévention d'abus de confiance, escroquerie et le reste. Ces deux messieurs avaient imaginé de fonder un établissement qu'ils avaient appelé la « Caisse des Rentiers. » Caisse qui n'était pas celle des rentiers du tout, mais bien uniquement la leur, dans laquelle ils puisaient sans cesse et où se sont engloutis les capitaux de plusieurs braves gens.

Massonnet a été condamné à trois ans de prison, et Soufflot à six mois de la même peine.

— Il y a une romance bien connue qui célèbre les nids d'oiseaux et qui prend leur défense. Le refrain de cette romance est :

Enfants, n'y touchez pas !

Si le jeune Martin, âgé de onze ans, demeurant rue Basfroi, 46, chez ses parents, s'était bien pénétré de cette poésie, il se fût évité un cruel accident.

Hier, en effet, ce petit garçon, passant rue de Nice, 8, entendit au sommet d'un mur les gazouillements d'une nichée. Concentrant tous ses efforts de volonté, sacrifiant sans regret ses genouillères de pantalon, les mains écorchées, il parvint au sommet de ce mur. Il allait saisir le nid, objet de ses convoitises, lorsque, par suite d'un mouvement trop brusque, il fut précipité sur le sol.

Le pauvre petit a eu le crâne fracturé, et l'on a peu d'espoir de le conserver à la vie. Il a été admis à l'hôpital Sainte-Eugénie.

— La dame Gelez, raccommodeuse de dentelles, rentrait hier, dans l'après-midi, chez elle, rue Demours, n° 46, trouvant entr'ouverte la porte de son logement. Elle pensa que peut-être elle l'avait mal fermée, et elle pénétra sans défiance à l'intérieur. Ce qu'elle vit alors la stupéfia tellement qu'elle resta sans voix et sans mouvement.

Deux voleurs étaient occupés à la dévaliser. L'un d'eux à sa vue, tira de dessous ses vêtements un pistolet qu'il arma, jurant de faire feu à la moindre

alerte. Pendant ce temps, son compagnon serrait soigneusement dans un mouchoir l'argent, les bijoux et divers menus objets découverts dans les meubles. L'opération terminée et faisant face à leur victime, vers laquelle était toujours braqué le canon de l'arme, ils opérèrent une savante et lente retraite, qu'ils ne précipitèrent qu'une fois arrivés dans la rue. C'est alors que la dame Gelez, retrouvant sa voix, donna l'alarme en criant : « Au voleur ! » Avant que les voisins et les passants fussent mis au courant de ce qui venait d'arriver, les voleurs étaient déjà loin, et toutes les recherches faites pour les découvrir sont restées infructueuses.

ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT pour la subvention du chemin de fer d'Orléans à Châlons (loi du 29 janvier 1870). — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 mai 1874 est ainsi conçu : « Est acceptée la transmission de la subvention faite par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons à la Société civile pour le recouvrement de la subvention de la Compagnie du chemin d'Orléans à Châlons, aux termes de l'acte reçu par M. Dufour, notaire à Paris, les 11 et 13 avril 1874, dont une expédition demeurera annexée au présent arrêté. » — 43,670 titres d'annuités, de 500 fr., rapportant 25 francs nets d'impôts, jouissance du 1^{er} février 1874, sont émis à 435. Placement à 5.93 0/0. La souscription sera ouverte les 18, 19 et 20 juin, au Crédit industriel et commercial, au Crédit mobilier et à la Société de Dépôts et de Comptes courants.

Bourse de Paris du 15 Juin 1874.

	1 ^{er} cours.	Der. cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	59 33	59 33	—	— 03
Id. fin courant	59 21 1/2	59 9	—	— 05
4 1/2 % compt.	85 50	85 70	—	—
5 % 1872 compt.	94 70	94 70	—	— 13
Id. fin courant	94 75	94 71 1/2	—	— 07 1/2
Barque de Fr.	3750	—	—	5

ACTIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.		1 ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.....	551 25	Docks Saint-Ouen.....	—
Crédit agricole.....	—	Docks et Entr. de Mars.....	—
Crédit foncier colonial.....	—	Gaz (C ^e Parisienne).....	716 25
Crédit fonc. de France.....	805	C ^e Immobilière.....	15
Société algérienne.....	381 25	Transatlantique.....	215
Crédit lyonnais.....	—	C ^e imp. des Voitures.....	261 25
Crédit mobilier.....	283	Suez.....	405
Société générale.....	325	Mobilier espagnol.....	410
Charentes.....	345	Chemins autrichiens.....	720
Est.....	497 50	Luxembourg.....	—
Paris-Lyon-Médit.....	835	Lombards.....	313
Midi.....	613 75	Nord de l'Espagne.....	120
Nord.....	1060	Romains.....	70
Orléans.....	822 50	Saragosse.....	275
Ouest.....	530	Omnibus de Paris.....	635

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	217 30	Méditerranée, 5 0/0. —
Ville, 1853-60, 3 0/0.	437	— 1852-55, 3 0/0. 296
— 1863, 4 0/0.	425	Paris-Lyon-Médit. 288
— 1869, 3 0/0.	298 7	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1871, 3 0/0.	273	Médoc
Gr. Fer Obl. 4 0/0 3 0/0	—	Midi
— 500 4 0/0	435	Nord, 3 0/0. 296
— 500 3 0/0	433	Orléans 1842, 4 0/0. —
— Obl. 500 4 0/0, 63	437 50	— 3 0/0. 292
— Obl. comm. 3 0/0	357 50	Ouest 5 0/0. —
(Charentes	259	— 3 0/0. 284
Est, 1852-54-56	431 20	Suez
— 3 0/0	273 50	Lombard, 3 0/0. 249
Ardennes	283 50	Romains. 175
Lyon, 5 0/0.	—	Nord de l'Espagne. 201
— 3 0/0.	283	Saragossa à Pampelune

MM. A. CHAIX et C^e, imprimeurs-éditeurs des Chemins de fer, rue Bergère, 20, Paris, publient, tous les trois mois, le **Recueil général des Tarifs** pour les transports à grande et à petite vitesse sur tous les réseaux, adopté officiellement par les Compagnies pour le service de leurs gares (1^{re} année).

Le numéro du 1^{er} trimestre de l'année 1874 contient, notamment, les Tarifs applicables sur les lignes nouvellement ouvertes : Neuchâtel à Dieppe; la Rochelle à Rochefort; Gravelines à Watten; Castillon à St-Antoine-Port-Sainte-Foye; — les Tarifs modifiés franco-belges-allemands; — le Tarif spécial temporaire pour le transport des céréales, en vigueur jusqu'au 31 mars 1874; — les Tarifs au départ des nouvelles gares-frontières franco-allemandes de Chèvremont et d'Audun-le-Roman, etc.

Prix : Paris, un an. 48 fr. — Départements, 47 fr. Un numéro, Paris, 15 fr. — Départements, 17 fr.

Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, rue Bergère, 20, Paris, en y joignant un mandat sur la poste ou à vue sur Paris.

L'EAU DE MARCLOS se boit au verre. 40, boulevard des Capucines. (V. aux annonces).

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et égaies en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

TRIBUNAL DE VERSAILLES.
Etude de M. Louis LEGRAND, avoué à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 41.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.
Vente sur baisse de mise à prix, le 2 juillet 1874, à midi, au Tribunal civil de Versailles.

En deux lots, avec faculté de réunion :
1^o Des DOMAINES, FERME et CHÂTEAU, sis à Versailles (Seine-et-Oise), comprenant :

Habitation de maître, vastes bâtiments d'exploitation, tribunes et pistes de courses (course plate et steeple chase);

Terres cultivées en prairie, grande culture et en culture maraîchère, contenant 58 hectares 41 ares 97 centiares environ;

Sources d'eau vive et d'eau ferrugineuse, Clos en partie de murs et puits.
Mise à prix : 200,000 fr.

2^o D'un GRAND TERRAIN contenant 70,940 mètres environ, sis à Versailles, au même lieu.
Mise à prix : 30,000 fr.

Total des mises à prix : 230,000 fr.
NOTA. — Porchefontaine est sur le tracé du chemin de fer projeté de circconvallation.

S'adresser à Versailles :
1^o A M. LEGRAND, avoué poursuivant, avenue de Saint-Cloud, 41;

2^o A M. Baratte, avoué présent à la vente, rue de la Barrière, 51;

3^o A M. Bigault, notaire, place Hoche, 3;

4^o A M. Ramin et Cortey, administrateurs de la succession, rue de Gravelle, 6;

Et sur les lieux, à M. Vauclle, régisseur. (6726)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DRECHOU, avoué à Paris, place Boileau, 1.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1874, à deux heures, en six lots, qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue Haxo, 79, 81, 83, 85 et 87, avec maisons et pavillons d'habitation. — Contenance, 7530 m.

— Total des mises à prix : 100,000 francs. — S'adresser : A M. DRECHOU et Trodoux, avoués. (6706)

TERRAIN BOISÉ A VILLIERS
Etude de M. H. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

D'un TERRAIN boisé, sis à Villiers-sur-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Contenance, 3720 m. environ.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit M. MAZA, avoué. (6614)

MAISON A ROUEN

Etude de M. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 juin 1874, à deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Rouen (Seine-Inférieure), rue du Lieu-de-Saint, 10.

Revenu net, par bail principal, 1,200 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M. MAZA, avoué à Paris, 51, rue Sainte-Anne;

Et à Rouen, à M. Le Vézal, 38, rue de l'Ecole. (6627)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M. BRANCHE, avoué à Paris, avenue Victoria, 14.

Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 juillet 1874, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 9.

Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser :
A M. BRANCHE, avoué à Paris. (6679)

MAISON A PARIS

Etudes de M. EMILE COLLET, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 13, de M. Isidore Roche, avoué à Paris, 6, boulevard Beaumarchais.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juillet 1874.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, cours de Vincennes et rue Michel Bizot.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
1^o A M. COLLET;
2^o A M. Isidore Roche;
3^o A M. Delessard, avoué;
4^o A M. Quest, boulevard Beaumarchais, 90. (6700)

MAISON A SAINT-MAUR

Etude de M. EMILE COLLET, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 13 (successeur de M. Giraud).

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juillet 1874.

Étude de M^e CESSRON, notaire à Poitiers.
A VENDRE par adjudication, le mardi 7 juillet 1874, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e CESSRON, notaire à Poitiers, **LE PARC DE LUSIGNAN** du même nom, arrondissement de Poitiers (Vienne), comprenant :
 1^o Un **BOIS TAILLIS** exploité en coupes réglées, contenant..... 144 h. 76 a. 77 c.
 2^o Et **DEUX PRAIRIES** naturelles, contenant..... 2 09 80

Total de la contenance... 146 h. 86 a. 57 c.
 Ce parc, clos tant par la rivière de la Vonne que par des murs et des fossés, et pouvant, par sa situation, convenir à la création d'une grande installation de plaisance, est situé en amphithéâtre au-dessus de la vallée de Vonne, qu'il domine. Il se trouve à 200 mètres environ de la ville de Lusignan et à 1 kilomètre à peine de la station du chemin de fer, sur la ligne de Paris à La Rochelle. Pêche et chasse. — Gros et menu gibier. Revenu moyen net de toutes charges et susceptible d'augmentation : 8.000 fr.
 Mise à prix : 230.000 fr.
 On adjugera sur une seule enchère. S'adresser, pour visiter, à M. Fouché, garde particulier à Lusignan ; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e CESSRON not. à Poitiers. (1790)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE BOULANGERIE
 Étude de M^e ROUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 82.
 Vente aux enchères, après faillite, le 17 juin 1874, à une heure de relevée, d'un **FONDS DE COMMERCE** de boulangerie, exploité à Paris, n^o 29, rue Simon-le-Franc.

Mise à prix (outre les charges) : 10.000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o Audit M^e ROUSSEL, dépositaire du cahier des charges ;
 2^o Et à M. Devin, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, syndic de la faillite. (6633)

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

De Thy-le-Château.
 J'ai l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1873, fixé à 20 pour 100 par l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 1874, leur sera payé en espèces, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur la présentation des actions, savoir :
 Chez MM. Delloye-Tiberghien et C^e, banquiers à Bruxelles ;
 Verley, Decroix et C^e, banquiers à Lille ;
 J. et C. Delloye et C^e, banquiers à Charleroi ;
 Charles Drion et C^e, banquiers à Charleroi ;
 Et à notre caisse, à Thy-le-Château ;
 Le gérant,
 D. BLONDAUX.

A CÉDER de suite pour cause de décès, un très-bon cabinet d'affaires à Paris, excellente clientèle. Bénéfices, 10.000 fr. par an. Vaste appartement ; loyer, 1.000 fr. Conditions avantageuses pour l'acquéreur. S'adresser à Mme veuve Stoop, rue de Flandre, 40, de 9 à 11 heures.

C^{ie} MARITIME DU CANAL DE SUEZ
 Achat au comptant des coupons échus sur les actions et les délégations.
 OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges. (1638)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre, banquiers, 12, pl. de la Bourse. (1733)
MARCOIS (Ardèche). — Eau minérale, Gazeuse, Alcaline, Ferrugineuse, iodurée. Ne constipe pas ; éminemment tonique et digestive. Supérieure pour la table. — Caisse de 50 bouteilles, à Paris, 32 fr. 50 ; la bouteille, 0 fr. 75. ADMINISTRATION : PARIS, 40, boulevard des Capucines. Vente de toutes eaux minérales françaises, étrangères ; livraison à domicile, expédition en province. (1699)

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

DIPLOME D'HONNEUR
 MÉDAILLE D'OR et GRANDE MÉDAILLE D'OR 1872
 MÉDAILLE DE PROGRES (équivalant à la grande Médaille d'Or) à l'Exposition universelle de Vienne 1873.
 LES SEULES SUR SOCLE BÂTI ISOLATEUR
 Chaudières inexplosibles. Nettoyage facile. La régularité de leur marche ENVOI FRANCO DE PROSPECTUS à toutes les industries, au commerce et à l'agriculture.
J. HERMANN-LACHAPELLE
 144, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, A PARIS. (300)

HERNIES Guérison radicale. Notice f^e Ec^{te} Ami-Signal-Simon, aux Herbières Vendée Af.
BENZINE-COLLAS
 BREVETÉE EN 1851
 Pour le dégraissage des étoffes
 Exiger sur les flacons la véritable adresse
 8, RUE DAUPHINE, PARIS

CAPSULES PURGATIVES
 MÉDICINE NOUVELLE PERFECTIONNÉE
 Les médecins les recommandent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation.
 La dose, 1 à 2 capsules dans chaque verre.
 Dépôt à Paris, 55, rue Neuve-Saint-Paul, 55.
 Fabrique, Expéditions : MAISON J.-P. LAROSE, 1, rue des Lions-Saint-Paul, PARIS.
POMMADE FONTAINE
 PARIS, Place des Petits-Pères, 9, et PROV. dans les Pharm.
 DARTRES, ROUGEURS DE LA FACE, etc.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE
 AUTORISÉE PAR DÉCRET DU 27 AVRIL 1864
 Siège social : 12, rue du Quatre-Septembre, à Paris
CAPITAL SOCIAL : 5.000.000 DE FR.

Immeubles appartenant à la Compagnie..... 3.700.000 fr.

1^o ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS, en versant une prime annuelle, le père de famille assure à sa femme et à ses enfants, à ses héritiers, un capital exigible au jour de son décès.
 2^o ASSURANCES MIXTES, capital payable soit à l'assuré, s'il vit à l'expiration d'un délai déterminé, soit au jour de son décès à ses héritiers, s'il meurt plus tôt.
 (Ces deux catégories d'assurances jouissent d'un droit de participation de 50 0/0 dans les bénéfices, dont la répartition a lieu chaque année entre tous les assurés.)
 3^o ASSURANCES EN CAS DE VIE ou de CAPITAUX DIFFÉRÉS, au moyen desquelles le père de famille constitue une dot à ses enfants.
 4^o RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES ou immédiates, aux taux les plus avantageux.
 APERÇU DU TARIF DES RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES :
 A 35 ans..... 9.35 %
 A 40 ans..... 10.69 %
 A 45 ans..... 12.85 %
 A 70 ans..... 15.63 %
 A 72 ans..... 16.74 %
 A 75 ans..... 18.41 %
 ENVOI GRATUIT DE NOTICES ET DE TARIFS :
 S'adresser au siège social : A PARIS, rue du Quatre-Septembre, 12.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :
 La Gazette des Tribunaux ;
 Le Droit ;
 Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
 Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ D'EXPLORATION DES MINES EN PORTUGAL.

I. Aux termes d'une délibération prise le dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite :

SOCIÉTÉ D'EXPLORATION DES MINES EN PORTUGAL.

ayant son siège à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, 46, dont les statuts ont été établis par acte sous seings privés du deux mars mil huit cent soixante-quatre, régulièrement déposé et publié.
 Il a été décidé, entre autres choses :
 1^o Que le capital de ladite société, qui n'était alors que de cent mille francs, pouvait, au fur et à mesure des besoins de la société, être augmenté successivement jusqu'à trois millions de francs, serait d'abord augmenté d'une somme de cent mille francs, et comme tel porté à deux cent mille francs.
 Et que ces cent mille francs d'augmentation seraient divisés en deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, qui seraient livrées à la souscription par M. Van der Elst, administrateur, et devraient être libérées de moitié par les souscripteurs au moment même de la souscription, et le surplus conformément aux statuts.

Pour extrait :
 C. VAN DER ELST et baron de HIRSCH, administrateurs de ladite société.
 II. Suivant acte passé devant M^e Duplan et son collègue, notaires à Paris, soussignés, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatre, M. Cyrin VAN DER ELST, ayant agi comme étant alors le seul administrateur de la société et comme ayant été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 A déclaré que ces deux cents actions nouvelles avaient été intégralement souscrites par deux personnes, et que chacun des souscripteurs de ces actions nouvelles avait, en souscrivant, versé une somme de deux cent cinquante francs sur chacune d'elles, ce qui a fait un capital immédiatement disponible de cinquante mille francs sur cette émission d'actions nouvelles.

A l'appui de cette déclaration, M. Van der Elst a représenté les pièces ci-après, qui sont demeurées annexées audit acte notarié :

1^o Une liste détaillée des souscriptions et versements ;
 2^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 3^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 4^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 5^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 6^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 7^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 8^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 9^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 10^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 11^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 12^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 13^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 14^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 15^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 16^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 17^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 18^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 19^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 20^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 21^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 22^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 23^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 24^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 25^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 26^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 27^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 28^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 29^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 30^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 31^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 32^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 33^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 34^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 35^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 36^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 37^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 38^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 39^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 40^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 41^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 42^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 43^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 44^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 45^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 46^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 47^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 48^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 49^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 50^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 51^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 52^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 53^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 54^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 55^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 56^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 57^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 58^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 59^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 60^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 61^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 62^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 63^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 64^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 65^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 66^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 67^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 68^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 69^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 70^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 71^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 72^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 73^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 74^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 75^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 76^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 77^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 78^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 79^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 80^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 81^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 82^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 83^o Une copie de la délibération susénoncée du dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, par laquelle M. Van der Elst a été nommé administrateur de la société, et par laquelle M. Van der Elst a été spécialement chargé de livrer à la souscription les deux cents actions nouvelles augmentant de cent mille francs le capital social, tel qu'on l'a dit plus haut,
 84^o Une copie de la délibération